

Conditions générales de vente et de livraison des ciments, applicables à partir du 01/06/2023

- I. DOMAINE D'APPLICATION** Les présentes Conditions générales de vente et de livraison s'appliquent exclusivement aux entreprises au sens du § 14 du BGB (Code civil allemand), aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public. Elles ne s'appliquent pas aux consommateurs au sens du § 13 du BGB.
- II. CONCLUSION DU CONTRAT**
1. Toutes nos fournitures et prestations actuelles et futures, y compris nos propositions, conseils et autres prestations accessoires, sont soumises exclusivement aux conditions ci-après. Les conditions d'achat du client sont d'ores et déjà rejetées par les présentes et ne sont pas applicables. Le fait que nous ne les rejetions pas à nouveau expressément après en avoir nouvellement pris connaissance ne signifie pas que nous les acceptons.
 2. Nos offres sont sans engagement. Les contrats ne sont effectifs que moyennant notre confirmation par écrit ou après livraison de la marchandise.
- III. OBJET DU CONTRAT**
1. Nos fournitures et prestations, et en particulier nos ciments, font l'objet, entre autres, d'une description de la marchandise, aux termes, par exemple, des normes EN 197-1 ou DIN 1164-10, d'un agrément technique, d'une offre, d'une confirmation de commande, d'un prospectus, d'une fiche technique ou d'instructions d'utilisation. Une telle description de la marchandise ne s'accompagne d'aucune garantie de qualité ou de longévité de ladite marchandise, à moins qu'elle ne soit expressément désignée comme telle.
 2. Sauf autre convention, les livraisons sont effectuées par des véhicules mandatés par nous.
 3. La qualité de nos ciments est contrôlée en permanence. Lorsque ce contrôle est effectué par la Verein Deutscher Zementwerke e.V. (Association des cimentiers allemands), nos livraisons sont revêtues de la marque CE (en cas de fabrication conforme aux normes européennes harmonisées) ou d'une marque de conformité (en cas de fabrication conforme à des normes nationales).
En qualité de membre de la Verein Deutscher Zementwerke e.V. (Association des cimenteries allemandes), nous apposons également la marque de l'association de contrôle de la qualité suivante :
-
4. Lorsque le ciment est livré en vrac, la cimenterie délivre un bordereau de livraison revêtu de la marque de l'office de contrôle au moment de la remise de la marchandise. Ce bordereau de livraison contient également des indications de quantité, de nature, de classe de résistance et d'autres caractéristiques en cas de ciment spécial (SR, par exemple), ainsi que la date et l'heure de la livraison, l'immatriculation ou le numéro du véhicule du transporteur, la commande, le destinataire et le client. Lorsque le ciment est livré en sac papier, les indications et la marque de qualité prévues par la norme, ainsi que la date d'emballage (du ciment dans le sac), sont imprimées sur le sac.
 5. Lorsqu'un silo de chantier est servi par notre intermédiaire, les conditions qui s'y appliquent sont celles communiquées par lettre circulaire de la cimenterie.
- IV. INSTRUCTIONS D'UTILISATION, CONSEILS ET RENSEIGNEMENTS**
1. Les conditions de mise en œuvre et les domaines d'application de nos ciments étant très variés, nos instructions d'utilisation et nos informations techniques ne peuvent revêtir qu'un caractère général. Si nos ciments doivent être utilisés dans des conditions de mise en œuvre ou

des domaines d'application qui ne sont pas mentionnés dans notre documentation, nous vous conseillons de consulter notre service de technique d'application avant leur utilisation.

2. Nos conseils et renseignements en matière de technique d'application, qu'ils soient fournis par écrit ou oralement, reposent sur nos connaissances et notre expérience. Toute information fournie concernant la qualification et l'utilisation de nos ciments l'est sans engagement et ne dispense pas le client de procéder à ses propres contrôles et essais. Si elle devait toutefois être engagée au titre de nos conseils, notre responsabilité sera soumise aux dispositions du paragraphe XIII.7 ci-après. Le client est seul responsable du respect des prescriptions légales et administratives applicables à l'utilisation de nos ciments.

V. PRIX

1. Sauf autre convention, nos prix s'entendent franco de port. Le prix des produits emballés est calculé au poids, emballage compris (« brut pour net »).
Si le client a convenu d'une avance de fret, nous rembourserons une indemnité de fret qu'il nous appartiendra de définir.
Nous sommes en droit de fixer une indemnité de fret maximale et de ne rembourser que l'indemnité de fret sur chaque livraison partielle le cas échéant. Les prix et les indemnités de fret dépendent du site d'utilisation.
2. Le client est tenu de nous indiquer le site d'utilisation et le destinataire et, à notre demande, de nous présenter les justificatifs correspondants. En cas de livraison à un entrepôt, ce dernier sera considéré comme étant le site d'utilisation.
Toute modification doit nous être notifiée sans délai. En cas de modification, nous calculerons le prix et l'indemnité de fret en conséquence.
Le client est tenu d'imposer à ses clients l'obligation susvisée eu égard aux livraisons directes effectuées par nos soins, sous réserve de la transmission correspondante auxdits clients.
3. En cas de livraison par un véhicule mandaté par nous, le prix est toujours calculé en fonction de la quantité qui correspond au fret le moins élevé. Toute quantité inférieure ou toute utilisation partielle de la capacité du véhicule donnent lieu à un supplément.
4. Les frais particuliers, comme par exemple les redevances de pesée, les suppléments locaux, les frais supplémentaires du fait d'une déviation de trajet, les temps d'attente, etc., sont à la charge du client.
5. Le poids constaté par la cimenterie ou la compagnie ferroviaire mandatée font foi pour la facturation.

VI. INDICATION ERRONÉE DU SITE D'UTILISATION

Si, en inexécution de son obligation visée à la clause V.2, le client ou l'un de ses clients en aval indique un site d'utilisation erroné, nous ne serons plus tenus par notre obligation de livraison et serons en droit de réclamer des dommages-intérêts. Le client est passible d'une pénalité contractuelle de € 20,50 par tonne mais au minimum de € 154,00 par chargement.

VII. CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Nos factures doivent être réglées immédiatement après réception et sans déduction. Aucune exception n'est possible sans un accord écrit. Les accords écrits concernant la déduction d'un escompte sont invalides si l'acheteur est en retard dans ses obligations de paiement. Le fret et les suppléments qui s'y rapportent, tels que le supplément de fret, le supplément pour petites quantités et le supplément de stockage, ainsi que les palettes, sangles d'arrimage, tubes de film et autres aides au chargement ne donnent pas droit à des remises.
2. Si l'Acheteur nous autorise à prélever des montants facturés par prélèvement SEPA direct, le délai de préavis de prélèvement SEPA (pré-notification) est réduit à un jour avant la date d'échéance. La remise SEPA est prise en compte dans le montant net pendant la période d'existence du mandat SEPA B2B valable.
3. En cas de non-respect de nos conditions de paiement ou en cas de détérioration significative des circonstances financières de l'Acheteur après la conclusion du contrat qui compromet le prix d'achat auquel nous avons droit, nous pouvons refuser les livraisons ou les services qui nous incombent jusqu'à ce que le prix soit réglé ou que des garanties nous soient remises. Une telle détérioration est notamment constituée si l'Acheteur suspend ses paiements ou est surendetté, si une procédure d'insolvabilité est ouverte contre ses actifs, ou si l'ouverture d'une telle procédure est demandée ou rejetée en raison d'un manque d'actifs. Si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement dans un délai raisonnable, nous pouvons résilier ou retirer la partie du contrat qui n'a pas encore été exécutée. Les frais que nous avons engagés en raison du non-respect des conditions de paiement par l'Acheteur sont à la charge de l'Acheteur. Nous sommes autorisés à confier les données de notre Acheteur aux agences d'évaluation de la solvabilité qui coopèrent avec nous si l'Acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

4. Nous effectuons des vérifications de solvabilité pour nos clients et nous les utilisons pour déterminer le montant de la créance ou de la limite de crédit que nous leur accordons. Si nos factures sont en retard et/ou si la limite de créance est dépassée, nous sommes autorisés à refuser d'autres livraisons et services jusqu'à ce que le paiement des factures ait été reçu. Indépendamment de cela, les dispositions suivantes s'appliquent : si la limite des créances convenue avec l'Acheteur est dépassée en raison de livraisons et de prestations non encore calculées et/ou de livraisons et de prestations supplémentaires, ainsi que du solde des créances impayées, nous sommes également autorisés à faire dépendre les livraisons et prestations supplémentaires de paiements anticipés et/ou d'autres garanties à hauteur du montant anticipé du dépassement de la limite. Nous avons le droit de redéfinir et de réduire ou d'annuler les créances/la limite de crédit à notre discrétion raisonnable. Un cas justifiant une telle redéfinition est notamment constitué si nous avons cédé nos créances à l'égard de l'Acheteur à un affactureur et/ou si ce dernier modifie ou supprime la limite applicable à l'Acheteur. La nouvelle limite s'applique à partir de la réception de la notification par l'Acheteur. Les dispositions du présent paragraphe 4 s'appliquent en conséquence avec la nouvelle limite à partir de ce moment. Le droit de redéfinir la limite existe également si la limite de notation/crédit de l'Acheteur déterminée par un tiers (par ex. une agence de notation, un affactureur ou un assureur crédit) est réduite après la conclusion du contrat. En outre, nos droits découlant des paragraphes 273 et 320-323 du Code civil allemand (BGB) ne sont pas affectés par les règles prévues à la section VII.
5. Indépendamment de tout accord de prorogation, notre créance à l'égard de l'Acheteur est immédiatement et intégralement exigible:
 - si l'Acheteur est en retard dans le paiement d'une créance ;
 - si des circonstances sont connues qui remettent en cause la solvabilité de l'Acheteur ;
 - si l'Acheteur conteste nos créances ou révèle qu'il ne remplira pas ses obligations de paiement en temps voulu ;
 - si l'Acheteur prend des mesures qui pourraient mettre en péril la sécurité économique et le caractère exécutoire de nos demandes de paiement ou s'il s'avère qu'il a fourni des informations incorrectes ou incomplètes lors des négociations du contrat.

Dans tous les cas susmentionnés, nous sommes en droit de révoquer les rabais, primes ou autres avantages accordés à l'Acheteur, notamment les escomptes (que leur montant ait ou non été fixé ou indiqué).
6. L'Acheteur n'est pas autorisé à déduire des contre-crédits de quelque nature que ce soit de ses paiements, sauf si la contre-crédit n'est pas contestée par nous, est reconnue ou est légalement établie. La déduction est également possible pour les créances que l'Acheteur a contre notre société mère, filiale, société apparentée, ou toute autre société affiliée au sens du § 15 de la Loi allemande sur les sociétés en actions (AktG).
7. Les avis de défaut n'affectent ni l'obligation de paiement ni la date d'échéance. L'Acheteur renonce à faire valoir les droits de rétention découlant de transactions antérieures ou d'autres transactions entrant dans le cadre de la relation d'affaires en cours.
8. Si les paiements effectués par l'Acheteur ne sont pas suffisants pour satisfaire l'ensemble de nos créances, nous déterminons la créance à laquelle les paiements effectués sont attribués, même si les paiements effectués sont inclus dans la facture en cours.

VIII. DROITS DE SÛRETÉ

1. La propriété des marchandises livrées est uniquement transférée à l'Acheteur au moment du paiement intégral du prix d'achat, y compris toutes les réclamations accessoires.
2. Il est interdit à l'Acheteur de mettre en gage ou de céder des garanties sur nos marchandises tant que le prix d'achat n'a pas été entièrement réglé, y compris toutes les créances accessoires. L'Acheteur doit nous informer immédiatement d'une saisie et de toute autre atteinte à nos droits par des tiers. Il doit nous remettre immédiatement tous les documents nécessaires à une intervention et supporter les frais d'intervention encourus.
3. Cependant, l'Acheteur est autorisé à revendre nos marchandises dans le cadre de ses activités commerciales normales. Toutefois, cela ne s'applique pas si l'Acheteur a déjà cédé par avance à un tiers la créance du prix d'achat à l'encontre de son partenaire contractuel ou si l'Acheteur a convenu d'une interdiction de cession avec son partenaire contractuel.
4. L'Acheteur a également le droit de combiner, de mélanger ou d'amalgamer nos marchandises avec d'autres articles pour créer un nouvel objet mobilier avant que le prix d'achat ait été entièrement payé, y compris toutes les créances accessoires. Dans ce cas, l'Acheteur agira en notre nom avec effet pour nous, sans engager aucune responsabilité. Nous accordons par les présentes à l'Acheteur la copropriété du nouvel article chose au prorata de la valeur du nouvel article par rapport à la valeur de la marchandise que nous avons livrée.

Si l'Acheteur acquiert la propriété exclusive ou la copropriété du nouvel article par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'Acheteur nous transfère son droit de propriété dans la proportion de la valeur de notre marchandise par rapport à la valeur des autres articles afin de garantir notre créance de prix d'achat. La valeur de nos marchandises est équivalente aux prix d'achat indiqués sur nos factures.

Dans tous les cas, l'Acheteur doit conserver le nouvel article avec soin et sans frais pour nous.

5. En cas de revente de nos marchandises ou du nouvel article fabriqué à partir de celles-ci, l'Acheteur doit informer ses clients de notre droit de propriété.

Pour garantir notre créance de prix d'achat, l'Acheteur nous cède toutes les créances (y compris celles qui se présenteront à l'avenir), y compris les droits accessoires découlant d'une revente de nos marchandises ou du nouvel article produit à partir de celles-ci, à hauteur de la valeur de nos marchandises, avec priorité sur la partie restante de ses créances. Nous acceptons par la présente la cession. Si l'Acheteur vend nos marchandises avec d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas ou avec de nouvelles marchandises fabriquées à partir des nôtres, ou s'il relie, mélange ou incorpore nos marchandises avec les biens d'un tiers ou avec un objet mobilier d'un tiers, et qu'il acquiert pour cela une créance qui couvre également ses autres services, il nous cède par la présente cette créance avec tous les droits accessoires à hauteur de la valeur de nos marchandises avec priorité sur la partie restante de sa créance pour garantir nos créances en vertu du paragraphe 1, phrase 1.

Il en va de même pour ses droits à l'octroi d'une hypothèque de garantie résultant de la transformation de nos marchandises, en raison et à hauteur de la totalité de notre créance en souffrance née de la livraison des marchandises.

6. L'Acheteur est autorisé à titre révocable à recouvrer les créances qui nous ont été cédées en son nom propre sur un compte séquestre séparé. L'Acheteur doit prouver la réclamation en détail à notre demande. Il doit informer les acheteurs ultérieurs de la cession et leur demander de nous régler les créances qui nous ont été cédées jusqu'à concurrence du montant de la cession.

Nous sommes également en droit de notifier à tout moment la cession aux acheteurs ultérieurs et de recouvrer les créances qui nous ont été cédées. Nous ne ferons pas usage de cette autorisation et ne révoquerons pas l'autorisation de prélèvement si l'Acheteur remplit correctement ses obligations de paiement. Les créances cédées à titre de garantie, y compris les créances cédées en vertu de l'alinéa 5, sont libérées dans la mesure où l'Acheteur s'acquitte de nos créances.

7. L'Acheteur ne doit pas céder ou mettre en gage ses créances à l'égard des acheteurs ultérieurs à des tiers, et il doit convenir d'une interdiction de cession avec les acheteurs ultérieurs. En ce qui concerne l'autorisation révocable de l'Acheteur de recouvrer des créances, une cession des créances de l'Acheteur contre l'acheteur ultérieur au moyen d'un affacturage réel est autorisée. Toutefois, cela ne s'applique que si nous sommes informés de la cession et que les recettes de l'affacturage dépassent la valeur de notre créance garantie. Notre créance devient exigible au plus tard avec le crédit du produit de l'affacturage, sauf si elle était déjà exigible auparavant.

Si l'Acheteur recouvre une partie de la créance qui nous a été cédée, il nous cède déjà immédiatement la créance restante à hauteur de la partie respective de la créance recouvrée. Le droit à la restitution des montants déjà recouverts n'en est pas affecté.

8. À la demande de l'Acheteur, nous libérons les garanties auxquelles nous avons droit dans la mesure où leur valeur dépasse de 10 % les créances garanties. Toutes les marchandises que nous livrons restent notre propriété (« marchandise grevée ») jusqu'à l'acquittement du prix d'achat convenu.

IX. DÉLAI DE LIVRAISON

1. Les dates ou délais de livraison, qui peuvent être convenus comme fermes ou indicatifs, sont à indiquer par écrit.
2. En cas de date ou de délai de livraison fermes, les quantités de ciment doivent être appelées par écrit ou par téléphone suffisamment à l'avance pour en permettre la livraison à temps. Un plan de livraison doit être convenu pour les commandes de grand volume.
3. En cas de retard de notre part, le client peut résilier le contrat à l'issue d'un délai de grâce qu'il nous accordera et qui sera raisonnablement adapté au retard de livraison considéré.
4. Les heures d'appel de livraison et de chargement sont communiquées par lettre circulaire de la cimenterie. Les véhicules sont chargés pendant les heures de chargement connues et dans l'ordre de leur arrivée. Les éventuels temps d'attente ne donnent pas lieu à dédommagement.
5. Si notre livraison au client est retardée ou échouée et que cela est dû à des circonstances liées à la maladie du SRAS-CoV-2/Coronavirus, qui se manifeste de plus en plus souvent depuis le

début de l'année 2020 (par exemple, perte d'employés, fermeture d'exploitations en raison de mesures internes de protection de la santé de l'entreprise ou des autorités, perturbations de la circulation, etc.). Cela s'applique également au cas où de telles circonstances se produisent chez nos fournisseurs ou prestataires de services, entraînant des retards ou des défaillances de notre livraison. Nous informerons immédiatement le client si de tels retards/échecs se produisent.

X. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure nous empêchant d'exécuter nos obligations, que cela nous concerne directement ou nos fournisseurs en amont, le délai de livraison est prolongé de la durée de l'empêchement, additionnée d'un délai raisonnable de redémarrage. Par cas de force majeure, on entend les épidémies, les pandémies, les obstacles au transport, les incidents techniques, les retards de livraison des matières premières, les grèves, les lock-out et autres conflits sociaux, ainsi que toute circonstance imprévisible, extraordinaire et indépendante de notre volonté. Si une livraison s'avère impossible ou inacceptable en raison d'un cas de force majeure tel que susmentionné, nous sommes dégagés de notre obligation de livrer. Si le retard se prolonge au-delà d'un mois, le client est en droit de résilier le contrat. La prolongation du délai de livraison ou la levée de notre obligation de livrer ne confère au client aucun droit à dommages-intérêts. Nous ne pouvons nous prévaloir d'un cas de force majeure qu'à condition d'en avoir notifié le client immédiatement.

XI. EXPÉDITIONS

1. En cas de livraison effectuée par un véhicule mandaté par nos soins, il incombe au client de faire en sorte :
 - 1.1 que le véhicule puisse accéder et décharger au point de déchargement par une voie facilement carrossable et dépourvue d'obstacles, et sans temps d'attente ;
 - 1.2 qu'au moment de la livraison, l'entrepôt ou le silo soit entièrement opérationnel et qu'une personne habilitée – ainsi que du personnel d'aide au déchargement le cas échéant – y soit disponible pour réceptionner les documents d'expédition, indiquer l'emplacement ou le silo de stockage, signer le bordereau de livraison et, le cas échéant, aider à décharger.
La personne qui guide le véhicule sera considérée comme la personne habilitée.
 - 1.3 l'inexécution de cette obligation nous autorise à procéder par nous-mêmes, et ce, à la charge et aux risques du client sans qu'il puisse prétendre à dommages-intérêts. En particulier, nous sommes en droit de refuser de procéder à un déchargement et de facturer nos frais de transport ou nos temps d'attente.
2. En cas d'enlèvement effectué par un véhicule mandaté par le client, il lui incombe de faire en sorte :
 - 2.1 que l'équipement technique du véhicule soit compatible avec les engins de chargement de la cimenterie ;
 - 2.2 de faire procéder à l'enlèvement par du personnel spécialisé et dans le respect des directives de la cimenterie ;
 - 2.3 que le chauffeur confirme la réception en bonne et due forme sur le bordereau de livraison ;
 - 2.4 en cas d'enlèvement par le client ou par un tiers mandaté par lui, ledit client ou tiers est seul responsable de la sécurité du transport et du déroulement du chargement de la marchandise. En particulier, ledit client ou tiers est seul responsable du respect des consignes légales de charge totale admissible et des prescriptions de sécurité en vigueur relatives aux opérations de chargement et de déchargement.

XII. TRANSFERT DU RISQUE

Pour les livraisons de ciment en vrac ou emballé, le risque est transféré :

1. au moment de la remise au lieu de destination lorsque la livraison est effectuée par un véhicule mandaté par nous.
Il incombe au client de faire en sorte que l'état de fait soit constaté et documenté avant le déchargement afin de réserver tout droit à l'encontre du transporteur ;
2. au moment où le ciment quitte nos engins de chargement (p. ex. trompe d'éléphant, chariot élévateur, convoyeur à bande, etc.) lorsque l'enlèvement est effectué par un véhicule mandaté par le client.
Notre responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de dommages à l'occasion du transport du ciment ou de pertes. Il en va de même pour les dommages qui résulteraient de l'utilisation d'un véhicule ou d'un moyen de chargement non nettoyé ou inadapté.

XIII. RÉCLAMATIONS ET RESPONSABILITÉS

1. Sauf autre disposition ci-après, notre responsabilité en cas de défaut est celle stipulée par la loi. Le ciment est à faible teneur en chrome, conformément aux dispositions légales. Sauf autre indication, l'effet de la réduction de la teneur en chrome dure au maximum trois mois à

compter de la date de fabrication (ciment en sac) ou de la date de chargement (ciment de silo) (III.4).

2. Notre responsabilité porte sur la qualité du ciment au moment du transfert du risque.
3. Obligation de réclamation :
L'obligation d'examen de la marchandise et de dépôt sans délai d'une réclamation à son sujet est soumise à l'art. 377 du HGB (Code de commerce allemand) comme suit :
 - 3.1 la réserve des droits du client est soumise à la réception par nous d'une réclamation pour défaut par écrit, précisant obligatoirement le type et la classe de résistance du ciment, la nature du défaut, la date de livraison et la provenance du ciment : cimenterie ou entrepôt et de quelle livraison. Les autres informations de réclamation, notamment le résultat de l'examen d'un échantillon représentatif au sens de la clause XIII. 5, sont à nous transmettre sans délai, de même que l'échantillon représentatif visé à la clause XIII. 5.5 ;
 - 3.2 dès l'arrivée du ciment au site de destination, il est de la responsabilité du client de vérifier la conformité des caractéristiques de la livraison avec celles de la commande et de procéder à un contrôle visuel ; en cas de non-conformité, il lui incombe de nous en informer sans délai et, le cas échéant, de faire en sorte d'éviter toute mise en silo et toute transformation dudit ciment ;
 - 3.3 en cas de livraison de ciment en vrac, il est également de la responsabilité du client d'indiquer au chauffeur du camion-silo le silo dans lequel le ciment doit être injecté, avec précision et par une mention écrite sur le bordereau de livraison ;
 - 3.4 tout défaut manifeste du ciment, quelle qu'en soit la nature, et la livraison d'un type de ciment manifestement différent de celui convenu, doivent faire l'objet d'une réclamation au moment du transfert du risque. Tout défaut qui n'est pas immédiatement perceptible, y compris la livraison d'un type de ciment qui n'est pas apparemment différent de celui convenu ou un écart de quantité, doit faire l'objet d'une réclamation dès qu'il est détecté. Si, dans le cadre d'une utilisation normale, le défaut avait pu être détecté à une date antérieure, cette dernière fera foi comme date de début du délai de réclamation. Pour être recevable, toute réclamation pour écart de quantité devra être formée dans un délai de trois jours suivant le transfert du risque ;
 - 3.5 Toute réclamation portant sur le poids ne sera recevable que sur la base de pesées de contrôle par un organisme officiel. Au demeurant, le poids constaté à la cimenterie d'expédition fera foi. Le poids brut d'un sac de ciment rempli est égal à 25 kg (brut pour net). Tout écart de poids brut inférieur ou égal à 2 % ne pourra faire l'objet d'une réclamation.
 - 3.6 En cas de non-conformité de forme ou de délai de la réclamation, le ciment livré sera considéré comme ayant été accepté.
4. Un ciment reconnu défectueux ou reconnaissable comme tel ne doit pas être traité. Nous déclinons toute responsabilité en cas de dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.
5. Sachant que la qualité d'un béton ne dépend pas uniquement du ciment, mais aussi de ses autres composants, de son mode de traitement et de conditions extérieures, aucun résultat obtenu sur une éprouvette de béton, un élément de construction fini ou un ouvrage ne permet de conclure avec certitude à la qualité du ciment employé au moment du transfert de risque. C'est pourquoi il est obligatoire de prélever un échantillon de ciment sur chaque livraison dans le respect des conditions suivantes :
 - 5.1 le client ou son client prélève un échantillon sur chaque livraison. Pour les livraisons de grand volume, un échantillon moyen est à prélever toutes les 250 tonnes ;
 - 5.2 les échantillons doivent être prélevés au moment du transfert du risque, c'est-à-dire dès l'arrivée au site de destination et avant le déchargement lorsque la livraison est effectuée par un véhicule mandaté par nous et dès que le ciment quitte nos engins de chargement lorsque la livraison est enlevée par un véhicule mandaté par le client ;
 - 5.3 le poids de l'échantillon doit être d'au moins 5 kg. En cas de livraison en vrac, l'échantillon doit être prélevé au niveau de l'orifice de remplissage supérieur du véhicule, sur une profondeur d'au moins 15 cm. En cas de livraison en sac, l'échantillon doit être composé d'échantillons partiels de 1 à 2 kg prélevés par sac et qui doivent être soigneusement mélangés pour constituer un échantillon moyen d'environ 5 kg ; les échantillons partiels doivent être prélevés au milieu du contenu d'au moins cinq sacs encore intacts avant le prélèvement ;
 - 5.4 les échantillons doivent être conservés dans un récipient étanche à l'air et portant les indications suivantes : cimenterie ou entrepôt d'expédition, date et heure de la livraison, type de ciment, classe de résistance, marquage supplémentaire en cas de ciment spécial, date et heure du prélèvement, lieu et nature de l'entreposage et numéro du bordereau de livraison.
 - 5.5 à notre demande, le client est tenu de nous remettre une quantité suffisante (au moins 2 kg) des échantillons prélevés pour nos essais de contrôle ;
 - 5.6 les échantillons de ciment non conformes aux conditions susmentionnées ne seront pas recevables, sachant qu'une modification des caractéristiques physiques du ciment postérieure au

prélèvement n'est pas à exclure, par exemple à la suite d'une contamination, d'un mélange ou d'un entreposage inadéquat ou trop long.

- 5.7 en l'absence d'échantillons conformes, la qualité du ciment livré sera considérée être celle caractérisée à partir des résultats constatés par la cimenterie d'expédition.
- 5.8 en cas d'utilisation d'autres moyens de preuve, les coûts supplémentaires en résultant seront à la charge du client, y compris si la réclamation est justifiée.
6. En cas de réclamation formée dans les délais et justifiée, nous nous réservons le droit de corriger le défaut par la livraison complémentaire d'un ciment sans défaut. En cas d'une telle livraison complémentaire, nous sommes tenus de prendre à notre charge les dépenses qu'elle implique, notamment de transport, de déplacement, de matières et de main d'œuvre. Cette disposition est sans effet sur notre droit de refuser les livraisons complémentaires dans les conditions prévues par la loi. Si la livraison complémentaire n'est pas effectuée dans un délai raisonnable, le client peut, à sa seule discrétion, réclamer une réduction du prix d'achat ou l'annulation du contrat relatif à la marchandise contestée.
Le droit à réfection du client est exclu à cause de la qualité du ciment.
Les dispositions légales s'appliquent une fois la mise en œuvre effectuée.
7. Notre responsabilité en dommages-intérêts, quel qu'en soit le motif juridique, y compris le délit civil, peut être engagée en cas d'intention ou de faute grave au sens des dispositions légales. Il en va de même en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé par négligence. En cas de préjudice matériel ou pécuniaire causé par simple négligence, notre responsabilité et celle de nos auxiliaires ou agents d'exécution ne peut être engagée qu'en cas d'inexécution d'une obligation substantielle du contrat, limitée toutefois à hauteur des montants prévisibles et spécifiques du contrat au moment de sa conclusion. Même en cas d'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, notre responsabilité en dommages-intérêts ne peut être engagée que pour un préjudice de notre fait. Le principe de la responsabilité sans faute en vertu de la loi sur la responsabilité du fait du produit reste intact.

XIV. FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ SELON LE RÈGLEMENT REACH

En cas d'application à la chose livrée du règlement (EU) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18/12/2006 (règlement REACH) dans sa version en vigueur à la date de référence, le client déclare qu'il consultera la fiche de données de sécurité correspondante sur notre site Internet <https://www.dyckerhoff.com/web/dyckerhoff/lieferprogramm> ou <https://www.dyckerhoff.com/lieferprogramm-weisszement>.

XV. CONTROLE DES EXPORTATIONS

L'exportation/le transfert de biens, y compris de logiciels et de technologies, ainsi que les services de courtage et la fourniture d'assistance technique en vue de l'exécution de l'obligation contractuelle, (exécution du contrat) sont soumis à la condition que l'exécution ne viole aucune disposition nationale et/ou européenne en matière de commerce extérieur. Les livraisons peuvent être soumises à des restrictions, embargos et interdictions en matière de contrôle des exportations, y compris en matière de sanctions. Les dispositions légales à respecter en la matière sont les versions en vigueur de la loi allemande sur le commerce extérieur (l'AWG), du décret allemand sur le commerce extérieur (l'AWV), des règlements de l'UE sur les embargos, du règlement de l'UE sur les biens à double usage ainsi que, le cas échéant, d'autres règlements juridiques; cette condition s'applique également aux lois et règlements américains et étrangers applicables, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux dispositions légales allemandes ou européennes (l'ensemble des dispositions et règlements susmentionnés sont ci-après dénommés collectivement les « Dispositions relatives au contrôle des exportations »). L'acheteur s'engage à fournir toutes les informations et la documentation nécessaires à l'examen et au respect des éventuelles restrictions au contrôle des exportations. Les retards dus à l'examen des restrictions au contrôle des exportations et en matière de sanctions ou des procédures d'approbation invalident les délais et les temps de livraison. Faute d'obtenir les autorisations nécessaires et/ou si l'exécution du contrat viole les Dispositions relatives au contrôle des exportations, nous serons dégagés de nos obligations de livraison et d'exécution; les demandes de dommages-intérêts contre nous sont exclues dans ce cas de figure et en raison du non-respect des délais susmentionnés.

En acceptant nos biens, y compris les logiciels et les technologies, ainsi que les services de courtage et la fourniture d'assistance technique, l'acheteur nous garantit que toutes les Dispositions relatives au contrôle des exportations en rapport avec la conformité du commerce extérieur seront pleinement respectées.

L'acheteur n'est pas autorisé à vendre, exporter, livrer, transmettre ou mettre à disposition, directement ou indirectement, les marchandises livrées à des personnes, des entreprises, des

institutions, des organisations ou dans des pays, si cela viole les Dispositions applicables relatives au contrôle des exportations.

L'acheteur s'engage à transmettre, sur demande, des informations appropriées sur l'utilisation finale des biens à livrer, notamment à établir des déclarations dites d'utilisation finale et à en envoyer l'original.

L'acheteur garantit que les biens livrés - même s'ils sont transmis à des tiers - seront utilisés exclusivement à des fins civiles et non à des fins de répression interne, de violation des droits de l'homme ou d'actes terroristes de quelque nature que ce soit.

En cas de violation par l'acheteur des Dispositions relatives au contrôle des exportations, nous sommes en droit de résilier le contrat.

XVI. DROIT APPLICABLE ET FOR

1. Toutes les relations contractuelles entre le client et nous sont régies par le droit allemand.
2. Pour tout litige lié au présent contrat, le for est le tribunal compétent de notre siège social. Toutefois, chaque partie pourra également intenter une action contre l'autre partie devant le for généralement compétent de cette dernière.
3. Les présentes Conditions générales de vente et de livraison existent en versions allemande, anglaise, française et néerlandaise. En cas de différences ou de contradictions, seule la version allemande fera foi.

XVII. TRAITEMENT DES DONNÉES

L'acheteur est informé que nous enregistrons et traitons les données à caractère personnel conformément à nos "Informations relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel à l'attention des employés des partenaires commerciaux, des clients et des fournisseurs de Dyckerhoff GmbH". Elle est disponible dans la version actuelle à l'adresse suivante <https://www.dyckerhoff.com/datenschutzinformationen>.

XVIII. CLAUSE DE SAUVEGARDE

L'invalidité totale ou partielle d'une clause des présentes conditions générales de vente et de livraison n'entraînera pas l'invalidité de ses autres clauses.